

Les principes fondamentaux de la Croix-Rouge : une histoire politique

« N'y aurait-il pas moyen de fonder des Sociétés *volontaires*¹ des secours qui auraient pour but de donner ou de faire donner, en temps de guerre, des soins aux blessés ! », s'exclame Henry Dunant à la fin de son ouvrage, *Un Souvenir de Solferino*.² Avant même d'être né, le futur mouvement de la future Croix-Rouge obéit donc déjà à des principes : le volontariat, mais aussi la philanthropie.³ Ces deux caractéristiques figurent parmi les sept principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Vienne en octobre 1965.⁴ Si la notion du volontariat est conservée à l'identique, le mot « philanthropie » est actualisé pour devenir le premier de ces principes, celui d'humanité.

Plusieurs auteurs contemporains ont relevé qu'un mouvement international tel que la Croix-Rouge⁵ se devait non seulement d'obéir à des fondements moraux,⁶ mais aussi à des règles pratiques. Les présidents du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Gustave Moynier et Max Huber avaient déjà fait ce constat et, pendant près de 80 ans, ils vont tenter de définir les bases sur lesquelles reposait l'édifice qu'ils avaient contribué à bâtir. Car, paradoxalement, si l'existence de principes propres à la Croix-Rouge « (...) était admise et leur autorité reconnue »,⁷ force est de constater que, durant près d'un siècle, ces principes demeurent des plus flous. Cette situation amène le CICR – pourtant implicitement chargé, depuis 1869, de la diffusion des principes de la Croix-Rouge –⁸ à affirmer en 1959 que « (...) ces principes, en fait, n'existent pas (...) » !⁹ Cette déclaration peu nuancée a le mérite de souligner combien il a été difficile d'arriver à une compréhension cohérente et unanime de ce qui signifiait le terme même de « principe ».

La faute en est peut-être à la langue française. En effet, dans cet idiome qui préside à la naissance de la Croix-Rouge et lui qui sert de langage diplomatique, ce concept recouvre trois acceptions bien distinctes. Un principe peut ainsi être une cause, une idée ou une règle. Cette polysémie explique le temps qu'il a fallu pour obtenir une définition universellement acceptée (et acceptable) des principes fondamentaux. Elle permet aussi de comprendre les différentes classifications qui ont émaillé ce parcours. En revanche, elle ne dit rien du processus qui amène à la reconnaissance de 1965. Or, ce n'est qu'en suivant les différentes étapes de ce processus que l'on peut tout à la fois saisir le choix des principes finalement retenus, et comprendre pourquoi ils s'éloignent de la sphère de la charité humaine pour rejoindre le monde de la politique.

¹ Souligné dans le texte.

² Henry Dunant, *Un souvenir de Solferino*, Lausanne, 1959, p. 119.

³ Selon Dunant, c'est le « mobile de la philanthropie » qui sera le moteur des futures Société de secours ; *ibid.*, p. 121, note 1.

⁴ Résolution VIII « Proclamation des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge », XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, *Compte Rendu, Vienne 2-9 octobre 1965*, pp. 101-102. Ces principes sont : l'humanité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance, le volontariat, l'unité et l'universalité de la Croix-Rouge.

⁵ C'est l'appellation en vigueur au moment de l'adoption des principes fondamentaux.

⁶ Jean-Luc Blondel, « Genèse et évolution des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 790, juillet-août 1991, p. 369 ; François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, Genève, 1994, p. 424.

⁷ François Bugnion, *ibidem*.

⁸ *Compte rendu des travaux de la [IIe] Conférence internationale tenue à Berlin du 22 au 27 avril 1869...*, Berlin, 1869, p. 80.

⁹ Archives du Comité international de la Croix-Rouge [ci-après ACICR], A PV, Comité, 03.06.1959.

De Solferino à Oxford

Tenter d'appréhender la philosophie qui sous-tend et soutient le travail de la Croix-Rouge est une entreprise qui a débuté dès la naissance de cette œuvre. Ses prémisses se retrouvent dès l'ouvrage de Dunant. L'auteur y indique quelques traits saillants que devraient avoir les Sociétés de secours : le volontariat, la philanthropie, mais aussi le caractère permanent de l'organisation,¹⁰ son ouverture à tous¹¹, sa reconnaissance nationale¹² et internationale¹³, la préparation de ses volontaires.¹⁴ Pour autant que ces divers attributs puissent être considérés comme des « protoprincipes » de la Croix-Rouge, on constate d'emblée qu'ils recouvrent déjà les trois signifiants précédemment évoqués : idée (volontariat, permanence), cause (philanthropie), règles (ouverture, reconnaissance, préparation).

La création du CICR, en février 1863, donne lieu à la première énonciation de principes fondamentaux. Lors de sa réunion constitutive, le CICR, par la voix de Dunant, indique les comités des Sociétés de secours se « (...) devront [d'] être permanents et toujours animés d'un véritable esprit de charité internationale ».¹⁵ Un mois plus tard, les idées d'universalité et de gratuité sont avancées, de même que celle d'« obéissance » qui désigne la subordination des comités aux autorités militaires.¹⁶

C'est durant la Conférence internationale d'octobre 1863 qu'apparaît pour la première fois le principe de neutralité. On souhaite en effet que les ambulances, les hôpitaux militaires, le personnel sanitaire, les infirmiers ou secouristes volontaires et les blessés soient « neutralisés », c'est-à-dire rendus neutres par rapport aux combats. Cette idée de neutralité figure en tête des articles de la *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*, adoptée le 22 août 1864. Le texte introduit aussi un autre principe fondamental de la Croix-Rouge, celui de l'impartialité de l'aide apportée aux victimes.¹⁷

En compilant les principes énoncés divers écrits, du *Souvenir de Solferino* à la Convention de Genève de 1864, on retrouve déjà, sous une forme plus ou moins proche, les sept règles qui seront adoptées à Vienne en 1965. Les termes de volontariat (englobant également la question de la gratuité), de neutralité, et d'impartialité figurent à l'identique. Le principe d'humanité, on l'a vu, trouve son correspondant dans celui de philanthropie ou de charité universelle, ce dernier adjectif permettant un lien avec le principe d'universalité. Si l'indépendance n'est jamais abordée en tant que telle dans les premiers écrits, en revanche ses caractéristiques (auxiliarat avec les services de l'État, autonomie, respect des principes, indépendance des Sociétés de secours) sont dans le texte de Dunant¹⁸ comme dans les résolutions de la

¹⁰ Henry Dunant, *op. cit.*, p. 120.

¹¹ *Idem*, p. 129.

¹² *Idem*, p. 121.

¹³ *Idem*, p. 130.

¹⁴ *Idem*, p. 129.

¹⁵ *Procès-verbaux des séances du Comité international de la Croix-Rouge. 1863-1914*, Genève, 1999 ; séance du 17.02.1863, p. 18. Une première idée d'« universalité » des comités de secours transparaît également lors de cette séance, vu que l'on souhaite que « tous les pays d'Europe » se dotent de pareilles structures (p. 17). Au vu du caractère européen-centré du CICR de l'époque, on peut en déduire que le projet concerne la totalité des États dignes d'intérêt pour lui.

¹⁶ *Idem*, séance du 17.03.1863, pp. 20 et 21 respectivement.

¹⁷ « Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. », (article 6).

¹⁸ « Des comités, organisés en différentes contrées et en diverses localités, quoique *indépendants les uns des autres ...* », Henry Dunant, *op. cit.*, p. 132, note 2 (nous soulignons).

conférence internationale d'octobre 1863¹⁹. Quant au principe d'unité, il se met tout naturellement en place, puisque – à l'exception de la France –²⁰ une seule Société de secours se constitue par pays et est reconnue comme telle par ses autorités nationales.²¹

Pourtant cette première énonciation des principes ne convainc pas le CICR qui, sous la plume de son président Gustave Moynier, se lance dans une exégèse qui crée bientôt la confusion. Certains principes initiaux – comme celui de charité universelle – continuent d'être invoqués tels quels. D'autres sont modifiés sans que cela n'affecte leur contenu : préparation devient ainsi prévoyance. C'est en mettant en exergue ces deux principes (charité et prévoyance) que Moynier s'adresse aux participants de la Seconde Conférence internationale de la Croix-Rouge à Berlin en 1869²². Et ils sont repris dans le premier numéro du *Bulletin international des Sociétés de secours aux militaires blessés*²³ qui paraît quelques mois après. En revanche, le principe du volontariat tend à s'estomper dans les écrits, peut-être parce qu'il est devenu une évidence avec le temps. Plus étonnante est l'apparition de quelques principes fugaces. En 1875, Gustave Moynier écrit que les Sociétés de secours sont nées « (...) sous la double inspiration de la charité et du *patriotisme* ».²⁴ A l'exposition universelle de Paris de 1878, ne voit-on pas, sur un dépliant du CICR, la justice figurer à côté de la charité comme l'un des deux piliers de l'œuvre de la Croix-Rouge ?²⁵ Et dix ans après, Moynier n'hésite pas à affirmer, lors d'une lecture publique, que « la Convention de Genève, aussi bien que les sociétés de secours, relèvent de la *pitié* ».²⁶

A cette première liste viennent s'ajouter des principes organiques censés régir le fonctionnement des Sociétés de secours : la centralisation, la mutualité, la solidarité entre les Sociétés de secours belligérantes et celles des neutres.²⁷ Puis Moynier va encore identifier une nouvelle catégorie de fondements : les règles que doivent d'adopter et appliquer les Sociétés de la Croix-Rouge afin d'être reconnues par le CICR. Cette dernière initiative répond au vœu de la IV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge²⁸ qui a chargé le CICR de notifier la constitution de nouvelles Sociétés nationales, « après s'être assuré des bases sur lesquelles

¹⁹ « Ce comité [de secours] s'organise lui-même, de la manière qui lui paraît la plus utile et la plus convenable. », *Résolutions de la Conférence internationale de Genève (26-29 octobre 1863)*, article premier, deuxième alinéa ; « Sur l'appel ou avec l'agrément de l'autorité militaire, les comités envoient des infirmiers volontaires sur le champ de bataille. Ils le mettent alors sous la direction des chefs militaires », *idem*, article 6.

²⁰ La "Croix-Rouge française" est longtemps composée de trois sociétés distinctes: la Société de secours aux blessés militaires (SSBM) depuis 1864, et son Comité des Dames depuis 1867; l'Association des Dames de France (ADF) depuis 1879 et l'Union des Dames de France (UDF) depuis 1881. En 1907, un Comité central coordonne les actions de ces diverses organisations qui fusionneront en août 1940.

²¹ Découle du principe d'unité le fait que la société soit ouverte à tous les habitants d'un pays. Dunant avait déjà souhaité cela, en indiquant que « ces comités feraient appel à toute personne qui, pressée par des sentiments de vraie philanthropie, consentirait à se consacrer momentanément à cette œuvre. », *op. cit.*, p. 121. Pour sa part Moynier estime que l'unité et prévoyance ont été les deux mots d'ordre de Dunant pour la constitution de Sociétés de secours ; *Notions essentielles sur la Croix-Rouge*, Genève, 1896, p. 10.

²² Jean-Luc Blondel, art. cit., p. 369, note 1.

²³ *Bulletin international des Sociétés de secours aux militaires blessés*, n°1, octobre 1869, « avant-propos », pp. 1-3. On y retrouve aussi les idées d'auxiliarité et d'impartialité.

²⁴ Gustave Moynier, « Ce qu'est la croix rouge », *Bulletin international...*, n°21, janvier 1975, p. 2 (nous soulignons).

²⁵ André Durand, « Quelques remarques sur l'élaboration des principes de la Croix-Rouge chez Gustave Moynier », *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, La Haye, 1984, p. 861.

²⁶ Gustave Moynier, « Les causes du succès de la Croix-Rouge », introduction au *Mémorial des vingt-cinq premières années de la Croix-Rouge, 1863-1888*, Genève, 1888, p. 4. Dans ce même exposé, Moynier relève aussi le rôle de la fraternité comme principe caractéristique de la Croix-Rouge (pp. 8, 16) (nous soulignons).

²⁷ Gustave Moynier, « Ce qu'est la croix rouge », art. cit., pp. 4-5.

²⁸ À Karlsruhe en 1887.

elles sont fondées. »²⁹ Or, la Conférence n'a pas spécifié quelles seraient ces « bases ». En 1896, Gustave Moynier se charge donc personnellement de les formuler sous la forme de douze exigences.³⁰

Au tournant du XX^e siècle coexistent ainsi au moins une vingtaine de « principes » qui expliquent les idées, les causes ou les règles propres à la Croix-Rouge, et en particulier aux Sociétés nationales qui la composent. On comprend dans ces conditions que lorsqu'il s'agira de mettre de l'ordre dans cet ensemble, le CICR puisse affirmer que les principes fondamentaux n'existent pas en tant que tels, tout en avouant qu'on peut les retrouver « (...) sous forme embryonnaire, partielle ou éparpillé[s] et dispersé[s] dans un grand nombre de textes de nature très diverse (...) ».³¹

Pour compliquer encore les choses, le CICR – qui jusque-là n'avait pas cherché à se singulariser du reste de la Croix-Rouge sur la question des principes – décide dans ses nouveaux statuts de mars 1921 de définir explicitement les préceptes qu'il entend désormais défendre. Le CICR aura ainsi pour but « (...) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes qui sont à la base de l'institution de la Croix-Rouge à savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des membres qui la composent (...) ».³²

Après la mort de Gustave Moynier en 1910, et après un temps de latence, c'est Max Huber, président du CICR depuis 1928, qui reprend la tâche d'idéologue de la Croix-Rouge. Mais cette fois, sa pensée englobe le CICR, et plus seulement les Sociétés nationales. S'il reprend à son compte des notions déjà anciennes (charité, unité ou universalité),³³ Huber réintroduit immédiatement un concept un peu délaissé : celui de la neutralité, qu'elle soit politique,³⁴ confessionnelle³⁵ ou à l'égard des philosophies. Clairement distinguée de l'impartialité, Huber fait de la neutralité un principe cardinal de la Croix-Rouge.³⁶

Après une explosion de principes, règles ou caractéristiques qui définissent l'œuvre de la Croix-Rouge au XIX^e siècle, c'est l'inverse qui se produit dès 1918 puisque ces fondements sont réduits à une poignée : charité, neutralité, impartialité, indépendance, universalité, égalité, unité. Quatre d'entre eux figurent d'ailleurs dans les statuts du CICR sous la forme de principes fondamentaux et uniformes de la Croix-Rouge.³⁷

²⁹ *Quatrième Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, tenu à Carlsruhe du 22 au 27 septembre 1887. Compte rendu*, s. d., p.90. Cette décision confirme une situation existante car, dès 1876, le CICR effectue déjà ce travail de notification et de vérification des nouvelles Sociétés de la Croix-Rouge.

³⁰ Gustave Moynier, *Notions essentielles...*, *op. cit.*, pp. 43-44.

³¹ ACICR, A PV, Comité, 03.06.1959.

³² ACICR, B CR 92-1, « Statuts du Comité international de la Croix-Rouge (votés dans la séance du 10 mars 1921) », article 3. A noter que, dans ses tout premiers statuts, l'article indiquait simplement qu'il revenait au CICR « (...) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes qui sont à la base de l'institution de la Croix-Rouge (...) », sans autre précision ; ACICR B CR 92-1, « Statuts du Comité international de la Croix-Rouge [du 15 novembre 1915] ».

³³ Max Huber, « La Croix-Rouge, facteur de rapprochement des peuples », octobre 1930, in Max Huber, *La pensée et l'action de la Croix-Rouge*, Genève, 1954, p. 38.

³⁴ Cette déclinaison particulière de la neutralité donne lieu à un nouveau principe, celui d'*apolicité* (*op. cit.*, p. 77).

³⁵ *Ibidem*. Le mot est répété quatre fois sur cette seule page.

³⁶ La neutralité fait d'ailleurs l'objet d'une étude spécifique, « Croix-Rouge et neutralité », mai 1936, *op. cit.*, pp. 77-86.

³⁷ La formulation des statuts de 1920 se retrouve quasi à l'identique lors de leurs révisions successives entre 1928 et 1942. On signalera simplement que le principe d'égalité qui, en 1920, s'applique « à tous les membres »

Ce bel assemblage est bouleversé par le Conseil des gouverneurs de la Ligue³⁸ qui se tient en 1946 à Oxford. Ses membres décident alors unilatéralement d'ajouter aux quatre principes du CICR treize autres principes fondamentaux³⁹ et six règles d'application de ces nouveaux principes.⁴⁰ Et ils invitent les Sociétés nationales à les suivre autant que possible. Cette décision affecte doublement le CICR. Tout d'abord, elle introduit une dichotomie quant à savoir quels sont véritablement les principes de base de la Croix-Rouge : ceux du CICR ou ceux de la Ligue ? Pire, le CICR perd son rôle jusque-là prédominant dans l'élaboration de ceux-ci.

D'Oxford à Vienne

Oxford est bientôt suivi d'un second bouleversement. En effet, au début de l'année 1950, le CICR apprend que la Ligue est en train de modifier ses propres statuts.⁴¹ Or ce changement induit plusieurs conséquences. Tout d'abord parce que, dans ses nouveaux statuts, la Ligue « a rayé de l'énoncé de ses attributions les mots "en temps de paix" »⁴², se donnant la possibilité de diriger des activités internationales lors de conflits armés, prérogative jusqu'alors du seul CICR. La Ligue se réserve aussi le droit d'accueillir en son sein ou de « faire appel à des Sociétés nationales même si celles-ci n'ont pas été reconnues par le CICR ».⁴³ Elle touche là au travail de reconnaissance des Croix-Rouges que le CICR entend conserver.⁴⁴ Enfin, la Ligue souhaitant faire approuver ses nouveaux statuts par la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, prévue à Washington en 1952, ce désir « (...) entrainera probablement, sinon une révision du moins des modifications correspondantes des statuts de la Croix-Rouge internationale. »⁴⁵ Or, ces derniers statuts, adoptés non sans difficultés en 1928, établissent un *modus vivendi* entre la Ligue et le CICR, et confient à celui-ci le rôle de gardien des principes de la Croix-Rouge.⁴⁶

Les nouveaux statuts de la Ligue sont approuvés par le Conseil des Gouverneurs, réuni à Monte-Carlo en octobre 1950. Parallèlement, afin de résoudre le conflit de compétences entre le CICR et la Ligue – dont les nouveaux statuts viennent brouiller les cartes –, la Commission permanente⁴⁷ propose de mettre à l'étude les Statuts de la Croix-Rouge internationale « afin

qui composent l'institution de la Croix-Rouge, ne concerne plus à partir de 1930 que les Sociétés nationales ; *Manuel de la Croix-Rouge internationale*, Genève, Paris, décembre 1930, p. 145.

³⁸ Le Conseil des Gouverneurs était l'assemblée générale des Sociétés nationale membres de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Il se réunissait en général tous les deux ans depuis 1930, et, en tous cas, lors de chaque Conférence internationale de la Croix-Rouge.

³⁹ Voir la liste chez Richard Perruchoud, *Les résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge*, Genève, 1979, p. 130.

⁴⁰ ACICR, B CR 64-32, « *Fundamental Principles. Resolution* », s. d. Cette décision est avalisée par la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge de Toronto en 1952.

⁴¹ La dernière révision date de 1946.

⁴² ACICR, A PV, Commission juridique. 02.03.1950.

⁴³ ACICR, A PV, Conseil de présidence, 06.04.1950.

⁴⁴ ACICR, B AG 011 003.01, « Commission des Statuts, [procès-verbal], n°2 », 04.04.1951, p.13.

⁴⁵ ACICR, A PV, Conseil de présidence, 20.04.1951. La Croix-Rouge néerlandaise avait déjà proposé « de réviser les Statuts de la Croix-Rouge internationale, par suite du remaniement par la Ligue de ses propres statuts. », ACICR, A PV, Commission juridique, 02.03.1951.

⁴⁶ Article VII.

⁴⁷ La Commission permanente de la Conférence internationale de la Croix-Rouge est chargée de préparer les Conférences internationales, mais aussi et surtout de « trancher les contestations...quant à l'interprétation et l'application » des statuts de la Croix-Rouge internationale, et les questions soumises par la Ligue ou le CICR, « relativement aux divergences qui pourraient survenir entre eux », article X des Statuts de 1928.

de les clarifier et de les adapter aux nouvelles circonstances»,⁴⁸ puis de soumettre les modifications à la prochaine conférence internationale de la Croix-Rouge de 1952.

Le déroulement des événements qui amènent à l'adoption d'un accord CICR – Ligue le 8 décembre 1951, puis à la révision des Statuts de la Croix-Rouge à Toronto⁴⁹ en 1952 est bien connu.⁵⁰ Le CICR joue la carte de la conciliation en indiquant à la Commission permanente qu'il est prêt « à travailler dès maintenant à l'élaboration d'un tel accord [avec la Ligue] », dont le contenu, « s'il se révélait satisfaisant après une période d'expérience suffisante » pourrait même être « incorporé aux Statuts de la Croix-Rouge internationale ».⁵¹

Mais les Statuts révisés de 1952 ne modifient guère l'économie générale de ceux de 1928. Ils confirment le rôle moral et politique du CICR dans la reconnaissance des Sociétés nationales et dans le maintien des principes fondamentaux de la Croix-Rouge qui sont, cette fois, clairement indiqués.⁵² La réflexion doctrinaire du CICR sur les principes bénéficie de ces bonnes circonstances et Max Huber est bientôt rejoint par Jean Pictet, juriste et directeur des affaires générales du CICR qui publie en 1955 *Les principes de la Croix-Rouge*.⁵³ Dans cet ouvrage, Pictet énonce dix-sept principes régissant la Croix-Rouge qu'il classe ensuite en deux catégories : les principes fondamentaux et les principes organiques. On sait⁵⁴ que c'est sur la base de ce livre et des travaux de Max Huber, « qui avaient fait faire à la question des progrès décisifs »,⁵⁵ qu'est entreprise, à partir de la fin des années 1950 et sous l'impulsion de la Croix-Rouge japonaise, une révision des principes de la Croix-Rouge. C'est à une petite commission mixte CICR/Ligue que revient la tâche d'élaborer un texte soumis d'abord à la Commission permanente et aux Sociétés nationales, puis adopté par le Conseil de Délégués à Prague en octobre 1961, et enfin par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à Vienne, en octobre 1965.⁵⁶

De l' « humiliation » d'Oxford à la « victoire » de Toronto

L'historiographie sur les principes fondamentaux de la Croix-Rouge a privilégié une approche basée sur les procédures qui ont amené à leur élaboration. Ce faisant, elle a mis en relief le caractère consensuel des différentes étapes et des décisions prises à ce sujet. Or, les sources du CICR offrent une autre lecture, moins lisse, de cette problématique pour autant qu'on la replace dans un contexte général plus large. Elle démontre alors que, du côté de Genève, la réflexion sur les principes a pris la forme d'un véritable combat contre des adversaires auxquels on attribuait le dessein ultime de vouloir détruire le CICR.

⁴⁸ Catherine Rey-Schyr, *De Yalta à Dien Bien Phu. Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, 1945-1955*, Genève, 2007, p. 110.

⁴⁹ Du fait de la Guerre de Corée, la Croix-Rouge américaine est contrainte de retirer son invitation d'organiser la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge aux États-Unis. C'est le Canada qui l'accueille du 26 juillet au 7 août 1952.

⁵⁰ Voir Catherine Rey-Schyr, *op.cit.*, pp. 108-134.

⁵¹ *Idem*; ACICR, B AG, 010 001.03 « Sous-commission d'étude des Statuts de la Croix-Rouge internationale. Première réunion, 9 et 10 juillet 1951 au siège du CICR », p. 2.

⁵² « [Le CICR] maintient les principes fondamentaux et permanents de la Croix-Rouge, à savoir : l'impartialité, une action indépendante de toute considération raciale, politique, confessionnelle ou économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge. », cité par Catherine Rey-Schyr, *op.cit.*, p. 116.

⁵³ Genève, 1955.

⁵⁴ Voir Jean-Luc Blondel, *art.cit.*, pp. 374-376.

⁵⁵ François Bugnion, *op.cit.*, p. 426.

⁵⁶ Résolutions VIII « Proclamation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge » et IX « Lecture des principes », *XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge. Compte rendu*, Vienne, 1965, pp. 101-102.

Il faut tout d'abord dire que l'adoption des principes fondamentaux par le Conseil des Gouverneurs à Oxford en 1946 a été vécue par le CICR comme une véritable humiliation.⁵⁷ Non seulement il n'a pas été consulté auparavant, mais, alors que ses représentants assistent à la session, il ne peut pas non plus intervenir. Plus généralement, le Conseil des Gouverneurs de 1946 démontre clairement sa volonté de « rendre la Ligue plus forte et plus indépendante que par la passé »⁵⁸ au détriment du CICR. Ainsi « (...) une série de résolutions ont été adoptées qui touchent à des domaines intéressant particulièrement le CICR, mais dans lesquels on a toujours pris soin d'éviter de mentionner le CICR ».⁵⁹ C'est tout l'édifice des Statuts de 1928 qui est menacé, et par là même la position du CICR au sein de la Croix-Rouge internationale. Dans cette nouvelle conjoncture le CICR pourrait se retrouver à devoir effectuer des tâches ingrates, comme, par exemple, « (...) défendre de nouveaux principes qu'il n'approuverait pas ». Au pire, il court le risque de voir la Ligue « (...) s'attribuer la compétence de défendre ces nouveaux statuts »,⁶⁰ et donc de devenir à son tour la gardienne des principes fondamentaux. On comprend alors mieux dans quelle situation d'impuissance s'est retrouvée la délégation du CICR à Oxford, obligée de « (...) devoir assister aux débats dans lesquels le CICR était mis en cause, sans pouvoir intervenir et se défendre et de devoir se borner à des réserves chaque fois qu'une décision proposée risquait de porter atteinte aux Statuts de la Croix-Rouge tels qu'ils existent actuellement. »⁶¹ Cette position a été d'autant plus dégradante que la délégation du CICR était emmenée par son président en personne. C'est pourquoi Oxford marque une nouvelle rupture⁶² entre le CICR et le reste de la Croix-Rouge. En effet, et les contemporains ne manqueront pas de le remarquer, le CICR se retrouve dans la même situation qu'après la Première Guerre mondiale où son existence a été contestée par la toute nouvelle Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.⁶³ Il s'en est suivi une décennie d'incertitudes pour lui jusqu'à l'adoption en 1928 des statuts de la Croix-Rouge internationale qui vont instaurer un *statu quo* acceptable pour les deux parties.

Or si, dès 1945, des reproches sont à nouveau adressés au CICR quant à sa mononationalité suisse ou ses domaines de compétence, une nouvelle critique – qui n'a pas été formulée après 1918 – se fait violemment jour : celle de n'avoir pas convenablement rempli son mandat en faveur des victimes de la guerre, en particulier pour les martyrs des « crimes fascistes ».⁶⁴ Cette accusation est portée par l'Alliance des Croix et Croissants-Rouges de l'URSS et soutenue par les Croix-Rouges des autres régimes communistes. Elle motive l'absence de ces

⁵⁷ Le terme est d'ailleurs employé dans les procès-verbaux de l'institution ; voir A PV, Comité, 06.02.1958, où Jean Pictet souligne que « les seuls principes de la Croix-Rouge officiellement valables ont été formulés par la Ligue et ils sont peu satisfaisants. C'est de plus une situation humiliante pour le CICR "gardien de la doctrine" ». Le fait que douze ans après les faits, la notion d'humiliation continue d'apparaître dans les procès-verbaux démontre combien le traumatisme a été profond et durable pour l'institution.

⁵⁸ ACICR, B CR 64-32, « Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Oxford 8/20 juillet 1946 », 19.07.1946, p. 1.

⁵⁹ *Idem*, p. 4.

⁶⁰ ACICR, B AG 011 003.01, « Commission des Statuts, [procès-verbal], n°2 », 04.04.1951, p.13.

⁶¹ ACICR, B CR 64-32, « Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Oxford 8/20 juillet 1946 », 19.07.1946, p. 3.

⁶² Très diplomatiquement, le président Max Huber parle de « l'abandon de certains liens qui ont existé jusqu'ici entre la Ligue et le Comité international. », ACICR, B CR 64-32, « Discours de M. le Président Max Huber à la séance de clôture du 20 juillet 1946 ».

⁶³ Irène Herrmann, « Décrypter la concurrence humanitaire. Le conflit entre Croix-Rouge(s) après 1918 », *Relations internationales*, 151 (automne 2012), pp. 91-102.

⁶⁴ Comme le mentionne une lettre de l'Alliance des Croix et Croissants-Rouges de l'URSS adressée au CICR et dévoilée lors de la XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Stockholm de 1948, *Dix-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Stockholm du 20 au 30 août 1948. Compte rendu*, Stockholm, 1952, p. 31.

Sociétés nationales lors de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1948.⁶⁵ Pour la première fois, des États, par le biais de leur Croix-Rouge, expriment ouvertement leur manque de confiance dans le CICR. Ces critiques se poursuivent lors de la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Toronto – cette fois-ci en présence des représentants du bloc soviétique. Le CICR est alors accusé de couvrir « les crimes des agresseurs » en Corée.⁶⁶

C'est dans une position déjà fragilisée que le CICR doit faire face à un second choc avec l'adoption des nouveaux statuts de la Ligue en 1950, dans les conditions que l'on connaît. Pour le CICR, ce texte vise « (...) à la fois à permettre d'étendre l'objet des Ligue à l'ensemble des tâches de la Croix-Rouge, y compris celles du CICR, et à rendre la Ligue capable de jouer ce rôle... ».⁶⁷ L'idée ultime « derrière la tête » de Ligue semblant être celle de supplanter et remplacer purement et simplement le CICR.⁶⁸ Pire, la seule garantie de son existence au sein de la Croix-Rouge – formalisée dans les Statuts de 1928 – est compromise par l'adoption des nouveaux articles réglant le fonctionnement de l'institution sœur et néanmoins rivale.

Face aux intentions « pas très pures » et aux motivations « peu sympathiques » de la Ligue,⁶⁹ le CICR prend les devants. Depuis janvier 1951, au sein d'une commission *ad hoc*,⁷⁰ il étudie une stratégie à trois étapes. Tout d'abord, il va vouloir retarder toute velléité de révision des Statuts de 1928. Tout en reconnaissant que ceux-ci peuvent présenter de « nombreuses imperfections » et que « bien des améliorations pourraient leur être apportées »,⁷¹ le CICR trouve ces statuts « satisfaisants, [n'entravant] en rien l'œuvre de la Croix-Rouge »,⁷² et s'inquiète donc de toute tentative de les remettre en question. « Une modification hâtive risquerait fort... de compromettre l'équilibre si difficilement atteint, et l'édifice tout entier. Pour sa part, [le CICR ne voit] pas de raisons qui justifieraient une entreprise si difficile. A une époque où les notions essentielles du droit sont ébranlées, où l'idée même d'universalité et de collaboration pâlit, où la paix chancelle, une telle entreprise pourrait être hasardeuse. »⁷³ Cette position est officiellement communiquée lors de la première réunion de la *Sous-Commission d'étude des Statuts de la Croix-Rouge internationale*, composée de membres du CICR, de la Ligue et de la Commission permanente ; le CICR rappelle alors que ces Statuts ont fait leur preuve et que de les modifier n'irait pas sans présenter « quelques dangers ».⁷⁴

Se faisant peu d'illusion sur sa capacité de persuasion face à des interlocuteurs bien décidés à aller de l'avant, le CICR a anticipé un possible refus et prévu une seconde tactique. C'est pourquoi, à côté du gel de la révision des Statuts de la Croix-Rouge internationale, il propose de régler « les quelques divergences qui le séparent aujourd'hui de la Ligue »⁷⁵ par un accord

⁶⁵ Pour cet épisode, déjà bien connu, voir Catherine Rey-Schyrr, *op. cit.*, pp. 94-96.

⁶⁶ Selon le représentant de la Croix-Rouge tchécoslovaque ; *XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, Toronto, juillet août 1952. Compte rendu*, s. d., p. 35, voir aussi Catherine Rey-Schyrr, *op. cit.*, pp.125-130.

⁶⁷ ACICR B AG 010 003.04, « Rôle de la Ligue en temps de guerre », texte confidentiel, s. d., p. 2.

⁶⁸ *Idem*, p. 1.

⁶⁹ ACICR, B AG 012 001, Rodolphe Olgiati [membre du Comité du CICR] « Quelques réflexions au sujet de la situation du CICR », texte confidentiel, 31.10.1950, p. 2.

⁷⁰ Il s'agit de la Commission des Statuts qui se réunit du 17 janvier au 14 novembre 1951.

⁷¹ ACICR, B AG 010 001.03, « Commission des Statuts. Premier projet d'un mémoire sur la révision des Statuts de la Croix-Rouge internationale (première partie). » s. d., p.4.

⁷² ACICR, B AG 010 001.03, « Révision des Statuts de la Croix-Rouge internationale. Position du CICR », s. d.

⁷³ ACICR, B AG 010 001.03, « Commission des Statuts. Premier projet... », p. 5.

⁷⁴ ACICR, B AS 010 001.03, « Sous-commission d'étude des Statuts de la Croix-Rouge internationale. Première réunion, ... », p. 2.

⁷⁵ ACICR, B AG 010 001.03, « Commission des Statuts. Premier projet... », p.5.

bilatéral entre les deux institutions, selon une procédure analogue à celle de 1928. Son argument principal consiste à rappeler qu'une entente préalable entre les deux « partenaires » est indispensable « pour organiser rationnellement la Croix-Rouge internationale », que ses Statuts soient « révisés ou non ». ⁷⁶ D'ailleurs cette négociation et l'accord qui en découlerait pourraient même servir de base aux futurs Statuts ⁷⁷, même si le CICR est convaincu qu'un nouveau texte signé avec la Ligue suffira à faire « disparaître sans nul doute tous les motifs qui pouvaient militer en faveur d[e leur] révision ». ⁷⁸ Dans le cas contraire, l'accord bilatéral serait en mesure de « commander » la révision. ⁷⁹

De toute manière, une fois cette renégociation admise, le CICR estime qu'il sera mieux placé pour aussi « combattre la conception des nouveaux statuts de la Ligue ». ⁸⁰ Le dialogue entrepris avec la Ligue ne relève en rien du compromis, mais d'une stratégie habilement menée. En effet, pour le CICR, les statuts de la Ligue sont rédigés de telle façon qu'il peut « (...) paraître vain de penser qu'on pourrait en obtenir la modification selon nos vues ; il en sera de même pour tout Statut de la Croix-Rouge internationale qui tiendrait compte de ces Statuts de la Ligue. D'autre part, si l'on révisait les Statuts de la Croix-Rouge internationale, le CICR n'aurait qu'une voix contre 70 Sociétés nationales. Au contraire, pour conclure un accord avec la Ligue la voix du CICR a le même poids que celle de son partenaire. » ⁸¹

Le CICR reprend ainsi la main, en se montrant sous son meilleur jour, c'est-à-dire prêt à collaborer avec son meilleur « ennemi », et disposé à continuer à jouer un rôle de premier plan au sein d'une Croix-Rouge dont on semble pourtant vouloir l'exclure. La question de la reconnaissance des Sociétés nationales qui « (...) préoccupe particulièrement [ses] négociateurs » met bien évidence les manœuvres du CICR. ⁸² Celui-ci souhaite conserver cette prérogative, tandis que la Ligue veut l'attribuer à la Commission permanente. Ce faisant, elle couperait le lien direct entre le CICR et les Sociétés nationales, excluant celui-ci un peu plus de la Croix-Rouge internationale. En outre, la Ligue pourrait agir comme seul intermédiaire entre les Sociétés nationales et le CICR, ce qui constituerait un danger pour l'autonomie de ce dernier. ⁸³ Enfin, en suivant la proposition de la Ligue, la Commission permanente aurait les « pouvoirs d'un organe autonome ayant droit de décisions et d'action. » ⁸⁴ Or, le CICR est minoritaire dans cette commission par rapport à la Ligue ou aux Sociétés nationales, ce qui n'arrange pas ses affaires.

Pour contrer l'argumentaire de la Ligue sur la reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales, le CICR va faire preuve d'une grande habileté. ⁸⁵ Tout d'abord, il indique que lui aussi « longtemps penché pour l'abandon de cette compétence », ⁸⁶ semblant donner crédit à la Ligue. Mais qu'il hésite depuis, non par égoïsme, mais du fait des « circonstances générales

⁷⁶ ACICR, B AS 010 001.03, « Sous-commission d'étude des Statuts de la Croix-Rouge internationale. Première réunion... », p. 2.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ ACICR, B AG 010 001.03, « Commission des Statuts. Premier projet... », p.6.

⁷⁹ *Idem.*

⁸⁰ ACICR B AG 010 003.04, « Rôle de la Ligue en temps de guerre », texte confidentiel, s.d., p. 2.

⁸¹ ACICR, B AG 011 003.01, « Commission des Statuts, [procès-verbal], n°4 », 09.05.1951, p.2.

⁸² ACICR, A PV, Séances de travail, 19.07.1951.

⁸³ ACICR, A PV, Comité, 16.08.1951.

⁸⁴ *Ibidem.*

⁸⁵ ACICR, B AG 010 003.04, « Révision des Statuts de la Croix-Rouge internationale. Entretiens avec la Ligue : questions sur lesquelles il y a divergence », 01.11.1951, p. 5.

⁸⁶ La chose n'est pas entièrement vraie. Si le CICR s'est en effet demandé si cette compétence ne devait pas revenir à la Ligue, il a cependant assez rapidement décidé de la conserver (voir ACICR, B AG 011.003, « Commission des Statuts, procès-verbal n°2, 4.04.1951, p. 13 ; n°8, 11.10.1951, pp. 5-10).

du moment qui sont plus que délicates ». La Croix-Rouge est en effet sujette à des « passions politiques », et le CICR trouverait « dangereux pour l'avenir et l'universalité de l'institution [de la Croix-Rouge] » de confier « à des organes qui de par leur composition ne sauraient échapper à ces mouvements [politiques] » la tâche de reconnaître les nouvelles Sociétés nationales. Voulant éviter ces dangers, le CICR se propose donc de continuer à assumer « cette fonction, qui n'est de pure forme » et qui ne lui apporte « aucun prestige, bien au contraire » ! Ce « sacrifice » semble avoir convaincu la Ligue qui finalement accepte que le CICR continue de prononcer la reconnaissance des Sociétés de la Croix-Rouge.⁸⁷ Plus généralement, tout en étant conscient de l'importance du nouvel accord avec la Ligue et de son impact sur la révision des Statuts de la Croix-Rouge qui est traitée simultanément, le CICR se laisse la possibilité de ne pas respecter ce texte. Ainsi, il propose que, dans le préambule à l'accord, la Ligue soit qualifiée de « fédération universelle des Sociétés nationales »⁸⁸. Or, « (...) le mot " universelle " a été placé à dessein. On peut en tirer la conclusion qu'au cas où la Ligue cesserait d'englober toutes les Sociétés nationales, l'accord deviendrait caduc. L'attention de la Ligue n'a cependant pas été attirée sur cette interprétation » !⁸⁹

Enfin, le troisième axe de la stratégie du CICR consiste à se renforcer lui-même en réactualisant ses propres statuts.⁹⁰ Le CICR y réaffirme son indépendance, sa neutralité, et son rôle de maintenir les principes fondamentaux et permanents de la Croix-Rouge, comme celui de reconnaître toute nouvelle Société de la Croix-Rouge nouvellement créée ou reconstituée.

Cette triple stratégie s'avère gagnante. Tant dans l'accord bilatéral avec la Ligue que dans les nouveaux Statuts de la Croix-Rouge internationale, adoptés en 1952, le CICR est confirmé dans son rôle et dans ses compétences.⁹¹ Il a le sentiment « d'avoir remporté une victoire ».⁹² Cette satisfaction se double de celle de se voir finalement soutenu – comme le démontre la XVIII^e Conférence internationale – par une majorité des membres de la Croix-Rouge internationale face aux attaques dont il est victime de la part des pays communistes.⁹³ Rasséréné, le CICR peut se lancer dans une ultime bataille : l'adoption de nouveaux principes pour la Croix-Rouge.

Détruire l'édifice Oxford

L'approbation des Principes fondamentaux par le Conseil des Gouverneurs à Oxford fait que, depuis 1946, le CICR a perdu son monopole⁹⁴ moral et intellectuel dans la définition des grandes règles présidant à la Croix-Rouge. Son rôle de gardien immuable⁹⁵ de celles-ci est

⁸⁷ La Ligue obtient la possibilité d'étudier de concert avec le CICR le dossier des nouveaux candidats.

⁸⁸ « Accord entre le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge tendant à préciser certaines de leurs compétences », *Manuel de la Croix-Rouge internationale*, 10^e éditions, Genève 1953, p. 689.

⁸⁹ ACICR, B AG 010 002.02, « *Pro Memoria*. Quelques remarques au sujet de l'accord Ligue-CICR du 8 décembre 1951 », texte strictement confidentiel, 07.01.1952.

⁹⁰ La dernière révision datait de 1946. Les nouveaux statuts sont approuvés le 25 septembre 1952.

⁹¹ Voir Catherine Rey-Schyr, *op. cit.*, pp. 111- 119.

⁹² *Idem*, p. 119.

⁹³ Voir, par exemple, la déclaration de la présidente de la Croix-Rouge britannique, *XVIII^e Conférence de la Croix-Rouge. Toronto, juillet-août 1952. Compte rendu*, s.d. p. 143.

⁹⁴ Max Huber a affirmé que « (...) la seule littérature existant sur ces principes émane de lui [le CICR]. », ACICR, B AG 011-003, « Commission des Statuts, [procès-verbal], n°2 », 04.04.1951, p.4.

⁹⁵ « [Le CICR] fut, dans le passé, le gardien de la tradition et des principes de la Croix-Rouge. Il veut l'être dans le présent et dans l'avenir. », Edmond Boissier, « L'avenir de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 20, 15 août 1920, pp. 883. La Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge reconnaît à

remis en cause. Or, pour le CICR, les principes d'Oxford sont simplement « (...) sur bien des points inacceptables. »⁹⁶

Pourtant, avant de pouvoir empoigner la question, le CICR doit venir à bout d'autres difficultés (révision des Statuts de 1928, nouveaux statuts de la Ligue, renégociation d'un accord avec celle-ci). Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié des années 1950 qu'il peut s'atteler à cette tâche de révision des principes fondamentaux. C'est avec la parution, en 1955, de la thèse de droit de Jean Pictet, *Les Principes de la Croix-Rouge*, que l'on fait généralement débiter ce processus, en prenant grand soin d'insister sur le caractère tout personnel de la démarche de l'auteur.⁹⁷ Or, il semble légitime de supposer que les réflexions en interne débutent dès la réaffirmation par la XVIII^e Conférence internationale de 1952 des principes fondamentaux adoptés à Oxford.⁹⁸ En effet, si les principes de la Ligue y sont adoptés, la Conférence demande aussi aux Sociétés nationales de respecter les principes défendus par le CICR qui, eux, restent la « pierre angulaire de la Croix-Rouge ».⁹⁹ Cette décision a de quoi perpétuer la confusion, alors même que la Conférence de Toronto, par ses clivages Est-Ouest, a mis à mal les principes d'universalité et d'impartialité de la Croix-Rouge, dont le CICR se veut le défenseur acharné.¹⁰⁰ La réfutation de ces deux principes conjuguée aux attaques du monde communiste, peuvent avoir de lourdes conséquences pour les activités du CICR, l'empêchant « d'agir dans un ensemble de pays qui comprennent environ 700 millions d'hommes, c'est-à-dire environ un tiers de l'humanité »¹⁰¹ et surtout de travailler « dans les conflits futurs [entre l'Est et l'Ouest] qui, aux yeux du monde, sont les plus probables. »¹⁰² Face à ce vide, la Ligue pourrait être tentée d'« (...) assumer elle-même la fonction du Comité international par rapport aux pays qui ne reconnaissent pas celui-ci », et finalement de le remplacer totalement.¹⁰³ Pour le CICR, le « succès » de Toronto prend dès lors plutôt l'allure d'une victoire à la Pyrrhus.¹⁰⁴

Pour contrer cette situation, la solution consisterait alors à redonner à la Croix-Rouge une sorte de code de conduite, accepté par tous et qui inclurait aussi les règles propres au CICR. En un mot, offrir de nouveaux principes fondamentaux à la Croix-Rouge, mais qui soient cette fois élaborés par lui !

Les mesures à prendre après Toronto sont discutées au CICR, dès le retour du Canada de son président, Paul Ruegger.¹⁰⁵ Ce dernier, dans un discours prononcé lors de la XVIII^e

nouveau ce rôle au CICR, en faisant de lui « le gardien et le propagateur des principes fondamentaux, moraux et juridiques de l'institution [de la Croix-Rouge] », résolution XVI « Organisation internationale de la Croix-Rouge », *Revue internationale...*, n° 28, 15 avril 1921, pp. 347-348.

⁹⁶ ACICR, A PV, Bureau, 18.09.1947.

⁹⁷ Jean-Luc Blondel, art. cit., p. 374.

⁹⁸ Résolution 10, « Réaffirmation des principes fondamentaux de la Croix-Rouge », *XVIII^e Conférence de la Croix-Rouge*, op. cit., p. 154.

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ ACICR, A CL 21.01.19, note de Max Huber, « Considérations sur la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge », s. d. [la note a cependant été rédigée avant la tenue de la Conférence].

¹⁰¹ ACICR, A CL 21.01.03, note confidentielle de Max Huber « Remarques préliminaires sur la situation créée par la Conférence de Toronto », 09.08.1952, p. 1.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ *Idem*, p. 3.

¹⁰⁴ Cela est d'autant plus vrai que Max Huber constate que cette solution amènerait le CICR soit à travailler au rabais, ce qui finirait par ruiner ses finances et son prestige, soit à se retirer de la Croix-Rouge internationale, soit – dans le cas le plus extrême – à devoir se dissoudre, faute de moyens matériels et de tâches effectives ; *idem*, pp. 3-5.

¹⁰⁵ La matière est traitée en séance privée, sans procès-verbal, lors de la séance plénière extraordinaire du Comité, le 5 septembre 1952 (ACICR, A PV, Comité, 05.09.1952) ; l'ensemble de la séance dura 4 heures, mais

Conférence internationale, avait d'ailleurs Ruegger insisté sur le fait que les nouveaux Statuts de la Croix-Rouge reconnaissent au CICR le rôle de gardien des principes. « *On the question of Red Cross principles, the International Committee is therefore not only entitled to speak, but is bound to speak, in response to the request for guidance which we have frequently received during the last months and years from Red Cross Societies...* ».¹⁰⁶

C'est aussi à cette époque que Pictet commence son étude. Si l'on en ignore la date exacte, on sait¹⁰⁷ cependant qu'au début de l'année 1954 il a déjà bien avancé dans son travail. Mené à titre personnel, celui-ci est pour le moins bien encadré par Max Huber, membre du Comité, et peut-être même par d'autres personnes au ou proches du CICR. C'est pourquoi, tout logiquement, avant même la soutenance de ce qui va devenir sa thèse de doctorat en droit, Pictet envisage déjà de la « faire passer dans la Revue en plusieurs articles qui seront ensuite réunis en un tiré à part. »¹⁰⁸ On peut donc imaginer que Pictet s'est lancé dans cette aventure pour le profit du CICR également ; à moins qu'il n'ait simplement répondu à un « vœu », voire à une possible « commande » de son institution.

Dans sa recherche, Pictet rappelle d'emblée le rôle fondateur du CICR dans l'élaboration d'une base doctrinale « solide et précise » pour la Croix-Rouge, estimant que l'institution, par ses statuts de 1921, avait déjà esquissé une « sorte de sommaire des principes fondamentaux ».¹⁰⁹ L'auteur souligne de même l'impulsion essentielle de Max Huber dans ce domaine, avant de présenter ce qu'il estime être les sept principes fondamentaux de la Croix-Rouge, c'est-à-dire « (...) ceux qui donnent à la Croix-Rouge son caractère propre, car ils n'expriment rien de moins que sa raison d'être. La Croix-Rouge ne saurait les abandonner à aucun prix : elle leur restera fidèle ou elle ne subsistera pas. »¹¹⁰ Ces principes sont : l'humanité, l'égalité, la proportionnalité, l'impartialité, la neutralité, l'indépendance et l'universalité. La liste de Pictet redonne une place importante à un principe : celui de la neutralité. Le juriste reprend de ce fait à son compte les réflexions de son maître à penser, Max Huber, qui, depuis le début des années 1930 et face aux idéologies totalitaires, a beaucoup insisté la neutralité totale de la Croix-Rouge. Mieux, comme Huber, Pictet lie étroitement ce principe au CICR, en sa qualité d'organe suisse¹¹¹, et donc d'organe « neutre par excellence ».¹¹²

La parution des *Principes de la Croix-Rouge* n'aurait été qu'une recherche de plus sur le sujet, si elle n'avait pas bénéficié de circonstances externes favorables qui feront de ce texte la base même du processus de révision des principes.

il semble que ce soit ce point qui prit le plus temps, à en croire l'ordre du jour. Le président Ruegger fit aussi part de ses premières impressions après Toronto à ses collègues du Conseil de Présidence et énuméra des mesures qui devaient être prises sans délai et qui figuraient en annexe du procès-verbal ; or ce document n'a pas été conservé ; ACICR, A PV, Conseil de présidence, 21.08.1952.

¹⁰⁶ ACICR, A CL 21.001.19, « *Statement made by the President of the International Committee of the red cross, dr. Paul Ruegger, on the Red Cross and Peace* », 31.07.1952, p. 1.

¹⁰⁷ ACICR, A CL 21.001.15, lettre de Jean Pictet à Max Huber, 04.03.1954.

¹⁰⁸ *Idem*, p. 2. Le travail est publié *in extenso* dans la *Revue* entre août 1955 et août 1956.

¹⁰⁹ Jean Pictet, *Les principes de la Croix-Rouge. Thèse présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Genève pour obtenir le grade de docteur en droit*, Genève, 1955, p. 8.

¹¹⁰ *Idem*, p 12. A côté des principes fondamentaux, Pictet identifie 10 principes *organiques* qui concernent la forme et le fonctionnement de la Croix-Rouge et dont nous ne traiterons pas ici.

¹¹¹ « Une "attitude Croix-Rouge" est comme la concrétisation de l'idée suisse de la neutralité, dans son expression la plus vigoureuse et la plus profonde » ; Max Huber, « Les tâches de guerre du Comité international de la Croix-Rouge », janvier 1944, *op. cit.*, p. 186.

¹¹² Jean Pictet, *op. cit.*, p. 78.

Tout d'abord, loin de s'atténuer, les tensions entre l'Est et l'Ouest apparues lors des Conférences internationales de 1948 et de 1952 continuent de plus belle. La différence est que le CICR n'est plus le seul visé par les critiques communistes, mais que celles-ci se portent désormais aussi contre la Commission permanente, et son président André François-Poncet. Pour avoir invité les gouvernements de la Chine populaire et de la République de Chine à participer la XIXe Conférence internationale de Croix-Rouge (Nouvelle Dehli, 1957), François-Poncet s'attire l'ire du bloc soviéto-chinois. La question empoisonne d'ailleurs toute la Conférence qui se transforme en un « douloureux psychodrame ».¹¹³

En second lieu, toujours en lien avec la Guerre froide, certaines Sociétés nationales publient dans leurs revues des articles à caractère nettement politique. C'est le cas de la Société est-allemande qui incite la Croix-Rouge « (...) à devenir la tribune internationale contre l'impérialisme et le colonialisme ».¹¹⁴ Or, si les principes prévoient que la Croix-Rouge, par son indépendance, doit se prémunir de toute intrusion du pouvoir politique, rien n'empêche l'inverse, soit « (...) une entrée de la Croix-Rouge dans la politique. »¹¹⁵ Ce manque de neutralité – car c'est bien le propos – n'affecte pas que les Croix-Rouges au-delà du rideau de fer. D'autres Sociétés nationales se retrouvent dans le même cas (Algérie, Espagne, Monaco,...).¹¹⁶

Le contexte ambiant se prête donc à une réaffirmation des principes. Il ne manque plus qu'un déclic qui va venir...de Tokyo.

« Peu après la Conférence de New-Dehli [1957], M. Inoué, qui a traduit en japonais mes " Principes de la Croix-Rouge ", m'a informé, à titre personnel, que la Croix-Rouge japonaise avait l'intention d'agir pour que les "Principes fondamentaux " de la Croix-Rouge, formulés par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue à Oxford en 1946 et entérinés par la Conférence internationale à Toronto en 1952, soient révisés, c'est-à-dire autant que possible remplacés par le sommaire que j'ai donné dans mon petit livre. »¹¹⁷

Le directeur du département des Affaires étrangères de la Croix-Rouge passe effectivement la première moitié de 1957 à traduire personnellement l'ouvrage de Jean Pictet¹¹⁸. Cette traduction est d'ailleurs annoncée solennellement par le CICR à la fin de l'année.¹¹⁹ Ce premier travail a mis en contact épistolaire Pictet et Inoué. Les deux hommes ont plus tard l'occasion de se retrouver pendant la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, et plus intimement lors d'une réception que donne l'ambassade de France en Inde. Ils ont alors une « *interesting conversation* »¹²⁰ au cours de laquelle, à n'en pas douter, ils parlent de la question des principes. C'est pourquoi, dans la toute première lettre qu'il adresse à Pictet en janvier 1958, Inoué propose que les principes fondamentaux publiés en 1955 soient

¹¹³ Françoise Perret, François Bugnion, *De Budapest à Saïgon. Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, 1956-1965*, Genève, 2009, p. 123. Voir plus généralement le chapitre consacré à la XIXe Conférence, pp. 105-123.

¹¹⁴ ACICR, A PV, Comité, 08.01.1959.

¹¹⁵ *Idem*.

¹¹⁶ Voir le dossier ACICR, B AG 012 006, « Maintien de la neutralité politique de la Croix-Rouge ».

¹¹⁷ Jean Pictet, « Note à l'attention des Membres du Conseil de Présidence. Principes de la Croix-Rouge », s.d., annexée à ACICR, A PV, Conseil de Présidence, 10.07.1958.

¹¹⁸ ACICR, B AG 012 011, Lettre de Masutaro Inoué à Jean Pictet, 30.07.1957 ; *idem*, Lettre de Masutaro Inoué à Jean Pictet, 19.09.1957.

¹¹⁹ « Une édition japonaise des principes de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 468, décembre 1957, pp. 676-678.

¹²⁰ ACICR, B AG 012 011, Lettre de Masutaro Inoué à Jean Pictet, 16.01.1958

« *officially adopted and recognized by the International Red Cross* », tout en soulignant que cette tâche sera extrêmement délicate et nécessitera une stratégie tout aussi délicate.¹²¹ L'affaire s'annonce d'autant plus difficile que l'ambition finale d'Inoué est bien de remplacer les principes fondamentaux d'Oxford par ceux de Pictet, « *just like to demolish the old house and replace it with a new moderne building* » !¹²² Une pareille option ne peut que plaire à l'intéressé, ravi en outre que son collègue japonais ait pris en main une question pour laquelle il ne peut ni ne veut se mettre en avant.¹²³ Pictet ne se gêne d'ailleurs pas de rappeler à Inoué « que les principes de la Ligue ont été préparés et adoptés... en dehors du CICR et même à son insu... [aboutissant] à un texte aussi peu clair ». ¹²⁴

La Croix-Rouge japonaise se lance donc dans cette opération de démolition des principes d'Oxford. Officiellement, Inoué n'implique pas le CICR, s'adressant directement à la Ligue ou à ses collègues d'autres Sociétés nationales. Officieusement, la collaboration avec Pictet est étroite, ce dernier obtenant souvent à l'avance une copie de la correspondance du Japonais, qu'il peut même quelques fois amender avant son envoi. Le CICR est ensuite informé directement par la Ligue, en recevant à nouveau le double de certaines des lettres d'Inoué ! Ces manœuvres conduisent finalement à ce que ce soit la Ligue elle-même qui propose la constitution d'une petite commission mixte avec le CICR pour réexaminer ensemble la question des principes fondamentaux. Encore faut-il vaincre des réticences à l'interne. Car, contre toute attente et à la grande surprise de Pictet,¹²⁵ le Conseil de présidence écarte dans un premier temps la suggestion de la Ligue. Il estime en effet que toute révision est « du domaine exclusif du CICR, gardien des principes fondamentaux ». Le Conseil de présidence rechigne aussi à « entamer [avec la Ligue et les Croix-Rouges] des discussions difficiles sur des points de doctrine... [et] d'entrer dans des débats d'ordre politique où s'affronteraient des points de vue différents. »¹²⁶ Pictet se voit donc obligé de rappeler à ses autorités que la seule déclaration sur les principes émane de la Ligue en 1946 ; que celle-ci l'a formulée « sans même consulter le CICR » et que cette déclaration, tout en contenant de bonnes choses, établit des règles « données sans ordonnance logique ni armature » dans une forme « défectueuse », et contient « même quelques erreurs ». ¹²⁷ Le juriste souligne également que comme la Ligue est en l'auteur, on ne peut pas l'exclure de ce processus de réexamen. Quant à l'opportunité de celui-ci, Pictet estime que « comme dans toute entreprise humaine, il y a toujours moins de risques à s'abstenir qu'à agir. Mais alors on n'entreprendrait jamais rien de constructif. Si l'on juge la Croix-Rouge mondiale incapable de discuter de ses principes est-elle encore digne de ce nom ? »¹²⁸ Cet argumentaire émotionnel fait mouche, puisque le CICR se déclare finalement prêt à participer à cette commission conjointe.¹²⁹ Le choix est plus que judicieux, car, dès sa première séance, la commission prend comme unique base de réflexion le résumé figurant à la fin du livre de Jean Pictet.¹³⁰ Le CICR a bel et bien obtenu sa revanche sur Oxford.

¹²¹ « The task is extremely delicate requiring delicate tactics », *ibidem*.

¹²² ACICR, B AG 012 011, Lettre de Masutaro Inoué à Jean Pictet, 21.04.1958.

¹²³ ACICR, B AG 012 011, Lettre de Jean Pictet à Masutaro Inoué, 31.01.1958. Dans ce même document, Pictet informe son interlocuteur qu'il a déjà obtenu l'accord du président du CICR pour faire « adopter *nos* "Principes" par la Croix-Rouge internationale » (nous soulignons).

¹²⁴ ACICR, B AG 012 011, Lettre personnelle de Jean Pictet à Masutaro Inoué, 29.04.1958.

¹²⁵ Jean Pictet, « Note à l'attention des Membres du Conseil de Présidence. Principes de la Croix-Rouge », déjà citée.

¹²⁶ ACICR, B AG 012 011, « Extrait du procès-verbal de la séance [du Conseil de] présidence », 12.06.1958.

¹²⁷ Jean Pictet, « Note à l'attention des Membres du Conseil de Présidence. Principes de la Croix-Rouge », déjà citée.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ ACICR, B AG 012 011, « Extrait du procès-verbal de la séance [du Conseil de] présidence », déjà cité.

¹³⁰ Pages 155-157.

Conclusion

Le texte établi par la « Commission Pictet » – comme certains au CICR l’ont appelée –¹³¹ fait encore l’objet de discussions au sein de la Commission permanente¹³² et lors du Conseil des Délégués à Prague en octobre 1961. Au centre des débats qui agitent ces deux plénums, la question de la défense de la paix dans le monde dont les Soviétiques et leurs alliés veulent faire un principe fondamental à part entière de la Croix-Rouge. Cette proposition est toutefois rejetée par crainte que l’œuvre ne soit entraînée dans des controverses d’ordre politique.¹³³ Or, force est de constater que les préoccupations politiques ont été prédominantes dans l’histoire des principes fondamentaux, et n’ont laissé que peu de place à l’humanitaire.

Tout d’abord, il convient de rappeler que si, à l’origine, les principes de la Croix-Rouge répondent à une idée morale pour défendre une cause humanitaire, on les a très rapidement, dès de la IIe Conférence internationale de 1869, transformés en règles. De ce fait, ils ont acquis un caractère quasi impératif ; tout changement à ces principes ouvrirait alors la voie à des discussions qui pouvaient devenir politiques. C’est en tant que règles que le CICR s’est vu confier le soin, toujours par la Conférence de 1869, de les protéger. Or personne n’avait songé à préciser la teneur exacte de ces règles censées s’appliquer à l’œuvre tout entière, malgré ses différentes composantes (Sociétés de secours et CICR) qui *nolens volens* sont devenues des acteurs politiques dans leurs sphères respectives. La chose s’est encore corsée avec l’apparition d’un troisième intervenant en 1919 – la Ligue – aux desseins clairement politiques cette fois.

Un second problème a surgi au moment où les principes n’ont plus seulement géré la « philosophie » de la Croix-Rouge, mais aussi des activités concrètes qui lui étaient liées ; certaines formelles (comme la reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales), d’autres réellement humanitaires. Cette difficulté s’est aggravée lorsque une partie de ces activités ont été revendiquées par plusieurs entités à la fois (la Ligue et le CICR en particulier) qui, pour cela, se sont réclamés des principes de la Croix-Rouge et/ou les ont dénié à la partie adverse. La stratégie a été alors de s’attribuer des principes propres qui se voulaient par ailleurs universels ; c’est ce qu’a fait le CICR en 1921, et la Ligue en 1946. Et dans les deux cas, ces décisions ont été politiques.

Pour le CICR, il s’est agi de lutter pour sa survie en tant qu’organisation venant en aide aux victimes des conflits armés. Ce problème a pris une acuité particulière dès 1919 – alors même que le CICR vient d’acquérir une réputation d’organisation humanitaire transnationale – avec la création de Ligue. D’emblée, c’est une relation de confrontation qui s’instaure entre les

¹³¹ Voir par exemple ACICR, B AG 012 011, Note n° 23 envoyée de Tokyo par René-Jean Wilhelm à Jean Pictet, 20.05.1960.

¹³² A noter que le texte final des sept principes est « élaboré » par la Commission permanente et non par la commission de révision CICR/Ligue. Cette dernière avait proposé un texte constitué de quatre principes fondamentaux (humanité ; indiscrimination ; indépendance ; neutralité) de quatre principes dits « institutionnels » (caractère volontaire et désintéressé ; caractère autonome et auxiliaire ; caractère unique et démocratique ; caractère universel et égalitaire) et quatre règles d’action (prévoyance ; priorité ; collaboration ; nom et signe de la Croix-Rouge) ; ACICR, B AG 012 010.03, « Principes de la Croix-Rouge (Rapport de la Commission d’études préliminaires). D 535 », 23.04.1959. Le CICR aurait, de son côté, privilégié un texte condensé de ces principes fondamentaux ; voir la documentation en annexe à ACICR, A PV, Comité, 04.05.1961.

¹³³ ACICR, A PV, Comité, 04.05.1961. Pour un compte rendu plus détaillé, voir Françoise Perret, François Bugnion, *op. cit.*, pp. 466 et sq.

deux organismes et le CICR doit alors entamer un véritable combat contre sa rivale qui souhaite le reléguer au rang de relique du passé. C'est à ce moment que le CICR se renforce de « l'intérieur », en adoptant ses nouveaux statuts en 1921. Ce geste vise explicitement la Ligue, puisqu'en énonçant dans l'article 3 qu'il est le gardien des principes fondamentaux et uniformes de la Croix-Rouge que sont l'impartialité, l'indépendance politique, l'universalité et l'égalité, le CICR dénie à la Ligue son appartenance à ces principes, elle qui refuse en son sein les Croix-Rouges des pays vaincus.¹³⁴ Cette position du CICR est d'ailleurs entérinée par la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui le reconnaît comme « (...) le gardien et le propagateur des principes fondamentaux, moraux et juridiques de l'institution et le charge de veiller à leur diffusion et à leur application dans le monde ».¹³⁵ Les principes ont donc fourni au CICR une arme pour s'opposer à la Ligue.

Un quart de siècle plus tard, c'est l'inverse qui se produit. La Ligue reprend l'offensive en édictant ses principes fondamentaux en 1946, et ce geste est clairement dirigé contre le CICR. Or, alors que ce dernier se retrouve à nouveau en situation de grand danger quant à son avenir, les principes sur lesquels il base son assise dans la Croix-Rouge internationale se retournent contre lui. C'est invoquant ceux-ci que ses détracteurs lui portent les plus graves accusations : sa mononationalité suisse empêche le CICR d'obéir aux principes d'universalité et d'indépendance, et ses « manquements » face à certaines victimes de la guerre font qu'il ne peut plus être considéré comme neutre et impartial. La position du CICR semble d'autant plus menacée qu'il se retrouve en porte-à-faux avec les organes de la Croix-Rouge internationale sur la question de la révision des Statuts de 1928, car une telle révision risque de favoriser, à ses dépens, une Ligue aux pouvoirs accrus. Isolé, le CICR envisage alors l'éventualité qu'il soit amené ou forcé de quitter la Croix-Rouge internationale.¹³⁶

Pourtant comme en 1919, plusieurs facteurs vont renverser la situation. Le CICR fait tout d'abord preuve, en interne, d'une cohésion immédiate face aux menaces externes. Ce regroupement des forces se retrouve au niveau du langage qui prend des allures guerrières.¹³⁷ Il amène surtout à l'élaboration de stratégies préventives qui permettent, à un moment donné, d'inverser le positionnement du CICR et, d'une attitude de défense, de lui permettre de reprendre l'initiative pour mener à sa façon les négociations. A nouveau, comme au sortir de la Première Guerre mondiale, le camp d'en face se retrouve, lui, rapidement divisé. Tout d'abord, parce qu'il n'a pas la même cohésion nationale, idéologique et sociale que le CICR. Ensuite, parce que le contexte politique ambiant aggrave les tensions intrinsèques. Après 1918, les oppositions nationales entre États vaincus et États vainqueurs avaient affaibli la Croix-Rouge internationale,¹³⁸ et en premier lieu la Ligue. Après 1945, la ligne de fracture suit le rideau de fer. C'est donc à nouveau dans un véritable *combat politique* que se lance le CICR avec pour objectif non seulement de laver l'« humiliation d'Oxford », mais bien d'éviter la destruction de tout un édifice qui lui sert de base et sur lequel il a bâti à la fois ses activités et sa réputation. En ce sens, la connexité entre le problème des principes

¹³⁴ A noter que la Ligue, dans le Bulletin qu'elle publie, ne s'oppose pas à certaines de ces assertions ; voir ACICR B AG 010 001.03, « Commission des Statuts. Premier projet d'un mémoire... », p. 2, note 1.

¹³⁵ « Résolution XVI. Organisation internationale de la Croix-Rouge », *Dixième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Genève du 30 mars au 7 avril 1921. Compte rendu*, Genève, 1921, p. 221.

¹³⁶ ACICR, A PV, Comité, 21.10.1946.

¹³⁷ « Combattre », « attaquer » sont des termes qui se retrouvent souvent dans les documents internes du CICR ; voir par exemple, ACICR B AG 010 003.04, « Rôle de la Ligue en temps de guerre », note confidentielle de Jean Pictet, s.d., p. 3.

¹³⁸ La France et la Belgique avaient ainsi boycotté la Xe Conférence internationale de la Croix-Rouge du simple fait que l'Allemagne avait été invitée à y participer. La Conférence avait aussi mis au jour les oppositions qui existaient entre les États balkaniques.

fondamentaux de 1946, des statuts de la Ligue, du renforcement du rôle international de celle-ci, et des Statuts de la Croix-Rouge internationale est évidente.¹³⁹ Et l'on ne peut pas étudier le processus qui mène à l'adoption des sept principes en 1965 sans le lier aux renégociations qui entourent chacun des autres points.

Quant à l'aide apportée au CICR par la Croix-Rouge japonaise, elle paraît au premier abord être le fait de la sympathie, de la connivence intellectuelle et même d'une certaine complicité qu'éprouvent deux hommes, Inoué et Pictet. C'est pour valoriser et faire connaître le travail du second que le premier s'implique corps et âme dans un mouvement de lobbying auprès de ses pairs au sein de la Croix-Rouge. Pictet, pour sa part, semble apprécier doublement l'aide de cet allié inespéré ; tout d'abord parce qu'il partage le même objectif que lui, à savoir (re)donner à la Croix-Rouge internationale des principes formulés par le CICR et non par la Ligue ; deuxièmement parce que Inoué prône ouvertement que le CICR seul peut être le créateur de ces normes.¹⁴⁰ Ce faisant, le Japonais redonne au CICR une légitimité historique qui remonte aux travaux de Moynier, mais il le protège aussi désormais contre toute velléité étrangère à vouloir se mêler de cette affaire. Toutefois, on peut légitimement se demander, au vu du contexte à nouveau éminemment politique dans lequel ce geste intervient, si l'aide apportée par Inoué au CICR a été aussi désintéressée que cela. En effet, le directeur du département des Affaires étrangères de la Croix-Rouge japonaise tente depuis 1955 d'obtenir l'intervention d'un CICR précautionneux dans la question du rapatriement vers la Corée du Nord de plusieurs dizaines de milliers de Coréens résidant au Japon.¹⁴¹ Par divers moyens, Inoué tente « (...) *to pressure the ICRC for a quick decision on repatriation issue* ». ¹⁴² Ce lobbying se poursuit durant la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge à la Nouvelle-Delhi où Inoué insiste énergiquement auprès du CICR pour qu'il règle les tensions entre le Japon et la Corée du Sud, car la solution à ce problème ouvrirait en effet la voie « (...) *to move ahead with the repatriation to North Korea* ». ¹⁴³ C'est également, à cette occasion, qu'Inoué et Pictet discutent de la problématique des principes fondamentaux. La Croix-Rouge japonaise a-t-elle alors utilisé cette affaire qui préoccupait le CICR – et son directeur des affaires générales en particulier – comme un levier pour amener l'institution à faire preuve de plus de « bienveillance » dans un autre domaine, celui du rapatriement des Coréens du Japon ? La question peut se poser, surtout au vu de la forte implication d'Inoué dans une affaire qui, au demeurant, pouvait sembler très anecdotique face à ses autres préoccupations du moment.

La dernière intervention du politique dans la question des principes fondamentaux est la tentative des Soviétiques d'adjoindre à ceux-ci une référence à la paix, dont le bloc de l'Est se veut alors le champion. Mais, ici aussi, on se peut se demander si ce n'est pas parce que Moscou avait compris la nature éminemment politique qui sous-tendait, à différents niveaux, toute la discussion autour de ces règles qu'elle avait souhaité y adjoindre sa touche personnelle.

Quoi qu'il en soit, les sept principes adoptés par la XXe Conférence internationale ne mettent pas fin aux divisions de la Croix-Rouge internationale qui vont perdurer pendant de

¹³⁹ *Idem*, p. 1.

¹⁴⁰ ACICR, B AG 012 010.02, « Procès-verbal n°4 de la Commission pour la révision des principes de la Croix-Rouge », 25.02.1959, p. 2.

¹⁴¹ Sur l'implication du CICR dans cette problématique, voir Françoise Perret, François Bugnion, op. cit., pp. 131-159.

¹⁴² Tessa Morris-Suzuki, *Exodus to North. Shadows from Japan's Cold War*, Lanham, Boulder, New York, ..., 2007, p. 80.

¹⁴³ *Idem*, p. 147.

nombreuses années encore. Ils ne plaisent pas non plus au CICR. « La Commission permanente contre l'avis des représentants du CICR a abouti à un résultat très éloigné du but proposé », estime ainsi son Comité.¹⁴⁴ Toujours selon le CICR, cet objectif était, à la suggestion de la Croix-Rouge du Japon, que l'on « (...) rassemble en un texte des éléments qui étaient jusque-là dispersés ».¹⁴⁵ Bien évidemment, il n'en est rien puisque, on le sait, Inoué (et Pictet) voulait tout simplement remplacer les principes d'Oxford par ceux du CICR. Or, c'est vers une solution bâtarde que l'on s'achemine, car à côté des principes essentiels pour le CICR (humanité, neutralité, indépendance, impartialité, universalité), deux autres (volontariat, unité) ont été formulés par les Sociétés nationales. Ne pouvant remettre en cause ce texte, certains membres, à l'image de Max Huber, proposent la voie de l'*alleingang*, soit que le CICR fixe et proclame seul « ses *propres principes* »;¹⁴⁶ ceux décidés par la Commission permanente n'engageant plus que les Sociétés nationales uniquement. La proposition n'est toutefois pas suivie d'effet, car le CICR estimera « (...) qu'en introduisant une telle distinction, le Comité augmenterait encore les divergences de vues qui se manifestent au sein du monde Croix-Rouge, qui doit être régi par des principes valables pour tous. »¹⁴⁷ Mais à côté de cet argument politique, ce qui sauvera aussi les sept principes fondamentaux, c'est la façon dont ils ont été rédigés. En effet, on a voulu « une déclaration aussi simple que possible, pouvant être adoptée par tout le monde, même si dans chaque pays on donne aux mots un sens légèrement différent » !¹⁴⁸ Chacun pouvait dès lors interpréter ces principes selon son bon vouloir ou ses propres intérêts ! En résumé, si la question du nombre des principes a finalement été réglée après près d'un siècle de débats, le flou sémantique les entourant, on le voit, est, lui, fait pour durer.

Daniel Palmieri
CICR

¹⁴⁴ ACICR, A PV, Comité, 01.06.1961.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ ACICR, A PV, Comité, 04.05.1961, Lettre de Max Huber à Jean Pictet, 04.07.1959, annexée au procès-verbal (souligné dans le texte). Paul Ruegger est également de cet avis (*ibidem*).

¹⁴⁷ ACICR, A PV, Comité, 01.06.1961.

¹⁴⁸ ACICR, B AG 12-10 « Procès-verbal n°7 de la Commission pour la révision des principes de la Croix-Rouge », 24.03.1959, p. 4.